

# VD\_OMNI AC.2022.0411 vom 8. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0411](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0411)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0411 du 8 décembre 2022

IT: VD\_OMNI AC.2022.0411 del 8 dicembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Direction générale de l'environnement DGE, Inspection cantonale des forêts, Municipalité de Chexbres, C. \_\_\_\_\_ | Irrecevabilité d'un recours déposé contre un permis de coupe (portant sur 22 arbres), les recourants ne pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection à ce qu'il soit annulé ou modifié.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Selon l'art. 21 de la loi fédérale sur les forêts (LFo; RS 921.0), tout abattage d'arbres en forêt est soumis à l'autorisation du service forestier; les cantons peuvent prévoir des exceptions. En droit cantonal vaudois, ces questions sont réglées dans les dispositions de la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo; BLV 921.01) relatives à la gestion des forêts (art. 52 ss LVLFo). Il est prévu en particulier que dans les forêts privées, le martelage et la délivrance d'un permis de coupe sont nécessaires pour l'exploitation des bois et des chablis (art. 54 al. 1 LVLFo). L'autorité compétente pour délivrer un permis de coupe est le service cantonal en charge de l'application de la législation forestière (cf. art. 6 al. 1 LVLFo), à savoir la Direction générale de l'environnement, division Inspection cantonale des forêts (DGE-FORET). Dans l'organisation cantonale, plusieurs arrondissements et triages ont été délimités, avec des inspecteurs des forêts et des gardes forestiers. Si le permis de coupe, sur la formule officielle, est signé par un de ces agents, il est formellement délivré par la DGE-FORET. b) Le permis de coupe délivré au propriétaire d'une forêt privée (appartenant à une personne physique ou morale de droit privé – cf. art. 5 let. b LVLFo) est une décision prise en application du droit public fédéral et cantonal. Cette autorisation répond à la définition de la décision selon l'art. 3 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Elle peut en principe être attaquée par la voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 92 ss LPA-VD). Le permis de coupe du 25 octobre 2022 concerne des arbres situés dans la forêt présente sur la parcelle n° 1418, telle qu'elle a été délimitée en 2012. Les recourants soutiennent que cette autorisation induirait une atteinte supplémentaire aux valeurs biologiques et paysagères de cette parcelle, partant au refuge de nombreuses espèces protégées. Les recourants se réfèrent ainsi implicitement à un des buts de la législation forestière, qui est de protéger les forêts en tant que milieu naturel (art. 1 al. 1 let. b LFo). Ils ne prétendent pas en revanche que cette portion de forêt aurait une fonction protectrice contre les glissements de terrain ou d'autres catastrophes naturelles, pour les biens-fonds situés en contrebas, au-delà de la route de Chardonne (cf. art. 1 al. 2 LFo, art. 19 LFo). Cela étant, les permis de coupe délivrés par la DGE sont des mesures de gestion des forêts (art. 20 ss LFo) qui ne modifient pas la nature forestière du terrain. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'un défrichement, lequel est un changement d'affectation

durable ou temporaire d'une surface de forêt à des fins non forestières (cf. art. 4 LFo; Peter M. Keller, in Abt/Norer/Wild/Wisard, Commentaire de la loi sur les forêts, Zurich 2022, Art. 4 N. 23). Le permis de coupe est une autorisation de police à laquelle le propriétaire de forêt a droit, si les conditions légales sont remplies. A ce propos, le droit cantonal prévoit précisément que des "raisons biologiques, paysagères, culturelles ou de protection physique" peuvent justifier le refus d'un permis de coupe (art. 54 al. 2 LVLFo). c) Le recours de droit administratif formé par un particulier contre une autorisation de police délivrée à un tiers n'est recevable que si son auteur est atteint par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En l'occurrence, on ne voit pas en quoi les recourants seraient atteints par le permis de coupe. Cette mesure de gestion ou d'entretien de la forêt ne provoque pas d'immissions – positives, négatives ou idéales – sur leur bien-fonds, qui n'est au demeurant pas directement voisin de l'aire forestière de la parcelle n° 1418, vu la distance qui sépare ces deux endroits avec, dans l'espace intermédiaire, une route et un parc arboré classé en zone à bâtir (à propos des critères, éventuellement applicable par analogie, pour reconnaître au propriétaire voisin la qualité pour recourir, dans une contestation relative à un permis de construire – étant toutefois précisé que le permis de coupe selon l'art. 54 LVLFo, mesure de gestion d'une forêt destinée à être maintenue et développée, n'a pas les mêmes effets qu'un permis de construire –, cf. notamment ATF 141 II 50 consid. 2.1, 140 II 214 consid. 2.3, 137 II 30 consid. 2.2 et les références, ces principes du droit fédéral étant appliqués de manière constante par la jurisprudence cantonale). Il faut donc considérer que les recourants ne peuvent pas se prévaloir d'un intérêt propre et digne de protection à l'annulation du permis de coupe car ils ne retireraient aucun avantage pratique à ce que cette mesure autorisée par le service cantonal spécialisé ne soit pas mise en oeuvre. La qualité pour recourir ne pouvant pas leur être reconnue, leur recours doit être déclaré irrecevable.

## **E. 2**

L'irrecevabilité du recours étant manifeste, elle doit être constatée d'emblée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Les recourants, qui succombent, doivent payer un émolument judiciaire (cf. art. 49 LPA-VD). Comme aucun échange d'écritures n'a été ordonné, les parties ou autorités intimées n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.